

Traité instituant la CECA - Protocole de la Conférence des Ministres relatif à la Commission Intérimaire (Paris, 18 avril 1951)

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 09.07.1952, n° 41. Luxembourg: Service Central de Législation.

"Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier", p. 758.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_la_ceca_protocole_de_la_conference_des_ministres_relatif_a_la_commission_interiminaire_paris_18_avril_1951-fr-c743fb51-4c86-4aaa-8445-0d652917c7fb.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Protocole de la Conférence des Ministres relatif à la Commission Intérimaire

Les délégations qui ont participé à l'élaboration du Traité se réuniront périodiquement en commission intérimaire dans l'intervalle qui séparera la signature de l'entrée en fonctions des institutions de la Communauté. Elles se consulteront mutuellement sur les problèmes intéressant la Communauté et sur les mesures que les gouvernements signataires pourraient être appelés à prendre avant l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

Elles étudieront, en particulier, les questions relatives au siège des institutions, ainsi que celles qui concernent le régime linguistique de la Communauté et feront aux gouvernements des propositions motivées.

En outre, les délégations étudieront et prépareront des informations à mettre à la disposition de la Haute Autorité, concernant les mesures à prendre par elle immédiatement après son entrée en fonctions, en application du paragraphe 2, n°2, alinéa 3 de la Convention.

La Conférence des Ministres confie à cette commission le soin d'élaborer des propositions chiffrées sur la répartition effective des sièges attribués, au sein du Comité Consultatif, aux producteurs et aux utilisateurs et négociants. Quant aux producteurs, ces propositions seront établies en fonction de la valeur des productions dans les différentes régions intéressées, et, en ce qui concerne les utilisateurs et négociants, de la valeur des consommations, étant étendu qu'il sera prévu dans ces études que le Comité comprendra, tant pour le charbon que pour l'acier, au moins un ressortissant de chacun des Etats membres.

Adopté par la Conférence des Ministres

Paris, le dix-huit avril mil neuf cent cinquante-et-un.